

**CONVENTION D'OTTAWA SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI,  
DU STOCKAGE, DE LA PRODUCTION ET DU TRANSFERT DES  
MINES ANTIPERSONNEL ET SUR LEUR DESTRUCTION**

**Rapport de la Principauté de Monaco en application de l'article 7  
« Mesures de transparence »**

**NOM DE L'ETAT PARTIE : Principauté de Monaco**

Monaco est devenu partie à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction le 17 novembre 1998

**DATE DE PRESENTATION DU RAPPORT : mars 2014**

Ce rapport fait suite à celui établi en mai 2012.

**AUTORITE A CONTACTER :**

**Département des Relations Extérieures et de la Coopération**  
**Direction des Affaires Internationales**  
Ministère d'Etat  
Place de la Visitation  
98000 Monaco

Téléphone : (+377) 98 98 19 56

Télécopie : (+377) 98 98 19 57

## **Mesures d'application nationales**

Conformément aux dispositions de l'Article 7 de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, la Principauté de Monaco n'a pas d'élément d'information complémentaire à communiquer au Secrétariat Général des Nations Unies en regard de son rapport précédent établi en mai 2012.

Le Département des Relations Extérieures et de la Coopération de la Principauté de Monaco porte à nouveau à la connaissance du Secrétariat Général des Nations Unies que la Principauté de Monaco n'employant pas de mines antipersonnel, n'en stockant pas, n'en produisant pas et n'en permettant pas le transfert, les alinéas b) à i) de l'Article 7.1 sont sans objet pour Monaco.